RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 AOUT 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 923 (villa «La Moudrie») et la parcelle n° 2323, feuille 21 du cadastre de la commune de Genthod

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève (Genthod-village);

vu, dans le cadre de ce recensement, l'attribution d'une valeur de protection au bâtiment n° 923 (villa «La Moudrie»), sis sur la parcelle n° 2323, feuille 21 du cadastre de la commune de Genthod, selon le plan de synthèse n° 27241A-520, du 17 mai 1978;

vu le courrier de la propriétaire, du 10 mars 2016, par lequel cette dernière sollicite l'inscription à l'inventaire de son bâtiment, dans le cadre d'une demande de subvention à la restauration, au sens des articles 42A et ss de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 21 avril 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment en question et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1er juin 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire de la villa et de la parcelle concernées;

vu le préavis de la commune de Genthod, du 23 juin 2016, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 923 (villa «La Moudrie») et la parcelle n° 2323, feuille 21 du cadastre de la commune de Genthod, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

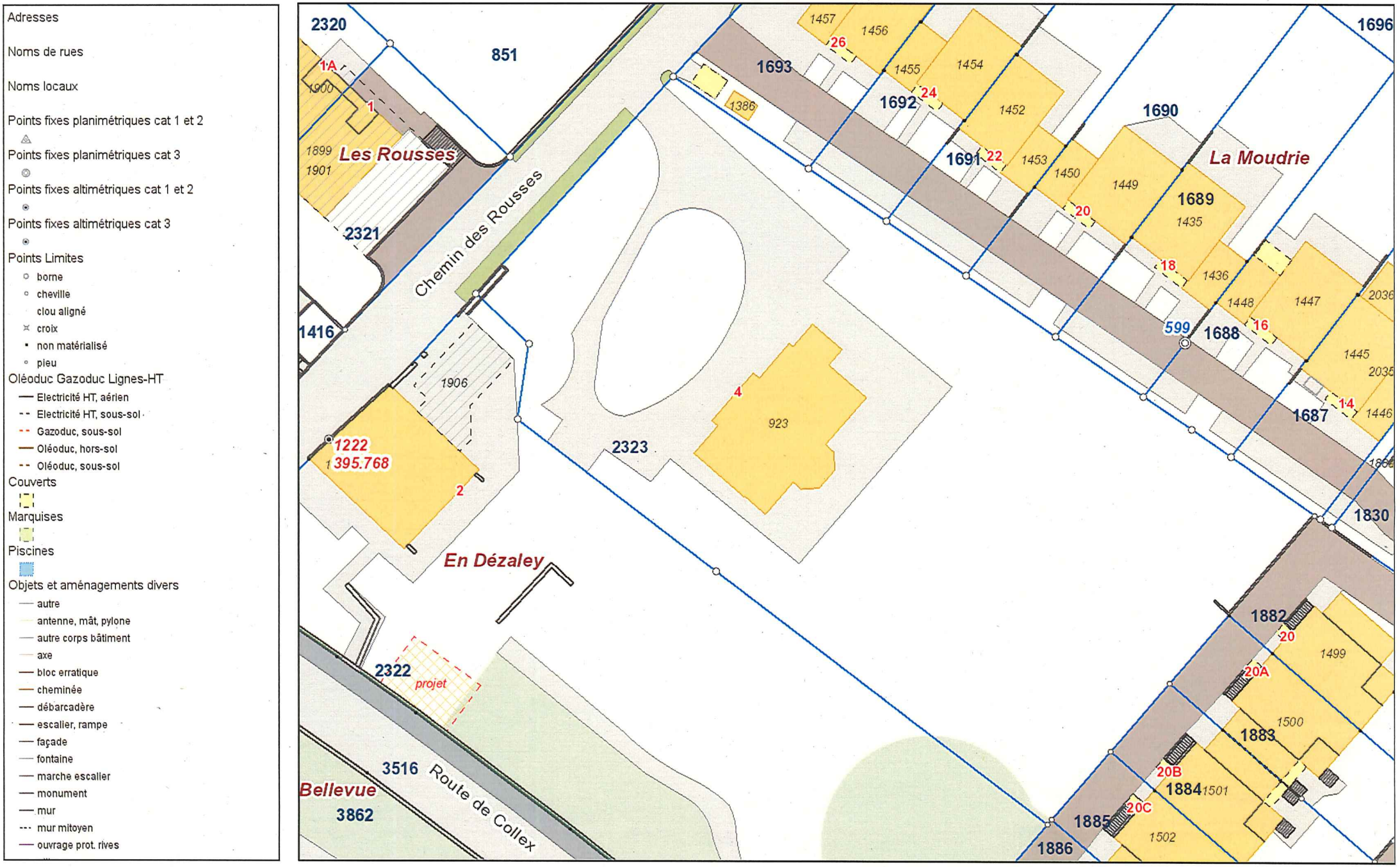
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 07.04.2016

SITG - Tous droits réservés

0 8.5 17 25.5 34 42.5 Mètres

N